INFORMATION

Spécial Jeunes Technicien.ne.s Supérieur.es (JTS) et titulaires de licences

LE SAVIEZ-VOUS ?

La PERS 952 traite de l'embauche, de l'insertion et de l'évolution professionnelle des JTS et licences.

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

Des avancements au choix spécifiques pour les JTS

Les textes statutaires prévoient **un groupe spécial d'avancement au choix (AC) pour les JTS** (Bac +2 ou +3). Cela signifie qu'un quota d'avancement leur est réservé pendant trois ans. Si votre expérience professionnelle a été reconnue à l'embauche, vous ne bénéficiez pas de cette mesure.
Bien qu'aujourd'hui, le taux d'AC du collège JTS soit bien souvent identique à ceux des collèges exécution ou maîtrise, ce contingent garantit aux jeunes embauchés, une progression salariale minimale. Sans ce quota particulier, le risque serait que seule une infime proportion d'avancements soit attribuée aux JTS dans le pourcentage alloué au collège maîtrise.

« Savoir se doter des compétences dont nos entreprises auront besoin demain »

Un reclassement au bout de 5 ans

La Pers 952 stipule, notamment, **l'examen obligatoire en CSP de la situation d'un JTS se trouvant toujours dans le même GF au bout de cinq ans**. Cela sous-entend que cette situation doit revêtir un caractère exceptionnel justifié. La norme, pour un JTS, est un reclassement au GF supérieur dans les 5 ans suivant son embauche.

Restons vigilants

Depuis quelques années, la politique d'austérité salariale décidée par nos entreprises les conduit à ne pas appliquer cette Pers. Pourtant, sans justification, **le non respect de ces dispositions n'est pas légal** et peut retarder drastiquement l'accès au collège cadre, objectif majoritairement visé par les JTS.
Nos entreprises continuent à apprécier ces premiers diplômes de l'enseignement supérieur puisqu'ils constituent aujourd'hui la majeure partie des embauches y compris dans le cadre de l'alternance.

QUELQUES EXTRAITS CHOISIS DE LA PERS 952 :

« **Savoir se doter des compétences dont nos entreprises auront besoin demain,** savoir les mobiliser en tenant compte du potentiel et des capacités d'évolution des Jeunes Techniciens Supérieurs sont des priorités ».

« Dans le même esprit et dans un souci de cohérence (en référence à ce qui se fait pour le collège « Jeunes Cadres ») vis-à-vis des diplômé.es de l'enseignement supérieur court potentiellement appelés **à évoluer à terme vers le collège cadres**, une attention particulière doit être portée aux Jeunes Techniciens Supérieurs ».

« Si, à l'issue d'une période de cinq ans à compter de leur date d'embauche, certains de ces agents se trouvaient encore classés dans leur groupe fonctionnel de recrutement, **leur situation ferait obligatoirement l'objet d'un examen particulier** devant la Commission Secondaire ».

« Pour les avancements de niveau au choix au 1er janvier, il est institué **un groupe spécial d'avancements** pour les Jeunes Techniciens Supérieurs, dans lequel ils sont décomptés pour une période de trois ans à partir de leur date d'embauchage pour ceux recrutés à l'extérieur. »

« Les avancements au choix au 1er janvier du groupe spécial Jeunes Techniciens Supérieurs **ne peuvent pas faire l'objet de transfert vers le collège maîtrise** ; par contre, ils peuvent être attribués par anticipation ou reportés d'une année sur l'autre ».

Niveau de rémunération à l'embauchage	Groupe de formation rattaché à un groupe fonctionnel	Intitulé du diplôme
8	GF 7	DPCE DPCT DPCA DPECF
9	GF 8	BTS DUT DEUST DEUG DEST DECS
10		
11	GF 9	DESE DESA DEST
12		Licence DECF DECS
13		DESCF

Extrait de la Pers.952. P.4.

POUR VOUS, L'UFICT CGT

- **intervient lors des négociations nationales pour que le taux réservé aux JTS et titulaires de licence soit différent de celui des autres collèges.**
- **défend les JTS au niveau local pour qu'ils ne « stagnent » pas dans leur GF d'embauche**
- **revendique une évolution de carrière et un accès réel au collège « cadre » conformément à l'esprit de la PERS 952.**

ufict@ufict.fnme-cgt.fr http://www.energict-cgt.fr